

Projet de règlement grand-ducal

portant transfert du siège du Fonds national de la Recherche

Avis du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 28 septembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le Fonds national de la recherche (ci-après « FNR ») a déménagé fin septembre 2015 des locaux de la Chambre de commerce à Luxembourg à la Maison du savoir du campus Belval à Esch-sur-Alzette.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend entériner ce déménagement en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, qui dispose que « [l]e siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Cet article prévoit une entrée en vigueur rétroactive.

La rétroactivité des actes réglementaires peut uniquement être admise si elle est prévue par la loi ou à titre exceptionnel lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, à condition qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels des personnes directement visées

ou qui pourraient être affectées par ses effets¹. Au vu des considérations qui précèdent, rien ne semble s'opposer à une entrée en vigueur rétroactive du règlement grand-ducal en projet.

Article 3

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « Fonds national de la recherche ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ Avis complémentaire du Conseil d'État du 15 février 2000 sur le projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à une mission d'observation de l'OSCE aux élections législatives en Croatie (doc. parl. n° 4613¹, p. 2).